

COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
28 SEPTEMBRE 1982
AFF.82.1
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.5

GUIDE DE LECTURE

- C.N.I.S.-INVENTION NON BREVETABLE *

I - LES FAITS

- 1967 - 1980 : Monsieur P est lié par contrat de travail à différentes Sociétés dépendantes de la Société S.
- 4 Octobre 1979 : Monsieur P. déclare à la Société S une invention dont il propose le classement comme "invention hors mission attribuable".
- 21 Janvier 1980 : S. accepte le classement
. exerce le droit d'attribution :
"Nous considérons l'invention comme nous étant attribuée et nous appartenant désormais".
- Octobre 1980 : S. dépose une demande de brevet.
- Juin 1981 : Notification d'un avis de recherche signalant cinq antériorités parraissant pertinentes.
- Octobre 1981 : S. retire la demande
- Octobre 1981 : Expiration du contrat de travail
- : P. saisit la C.N.I.S. aux fins d'établissement d'un accord de conciliation prévoyant :
 - . subrogation de P. à S. dans les droits sur l'invention
 - . Règlement par S. à P. d'une indemnité transactionnelle de 200.000 Francs
 - . Possibilité pour S. de racheter l'invention pour 1 800.000 F. pendant les trois ans suivant l'accord.
- 28 Septembre 1982 : La C.N.I.S . considère "qu'il n'y a pas d'invention brevetable dans les termes où la demande de brevet a été présentée".
 - . Formule une proposition de conciliation prévoyant :
 - que S. ne devra aucun versement à P.
 - que P. pourra "prendre toute mesure en vue de la protection à son seul profit de l'invention qu'il estime avoir réalisée".

I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

A - CONDITIONS SUBJECTIVES

B - CONDITIONS OBJECTIVES

- 1°) Conditions relatives à la période de règlementation
- 2°) Conditions relatives à l'objet de la règlementation

a) Conditions relatives à l'invention

Après avoir entendu l'examinateur de l'I.N.P.I., la C.N.I.S déclare :

"La Commission estime ainsi, au vu de ces conclusions qu'il n'y a pas invention brevetable dans les termes où la demande de brevet a été présentée".

A notre sentiment la Commission devient incompétente dès lors qu'elle estime que l'invention de salarié, objet du différend, n'est pas brevetable. N'étant point compétente, elle ne devrait point poursuivre son intervention.

Il ne semble pas, en effet, qu'il faille attacher de conséquences à la formule prudente de la décision évoquant non point l'invention en cause mais "l'invention dans les termes où la demande de brevet a été présentée", Monsieur P. ne paraissant pas indiquer qu'un supplément d'invention brevetable n'ait point été couvert par la demande de l'employeur.

b) Conditions relatives aux brevets.

- 3°) Conditions relatives au contenu de la règlementation

II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

RG/DLS - Le 28/09/1982

Affaire n° 82-1 - M. P.../STE . S...

PROPOSITION DE CONCILIATION

I.- PROCEDURE

Le 15 juin 1982 a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés, le différend opposant :

- M. P... , Ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris, demeurant
, présent en personne

à son ancien employeur

- la Société S... , représentée
par M. et M. , assistés par M. GEISMAR, Conseil en Brevets
(Cabinet NONY).

La Commission était composée comme suit :

- Président : M. Robert GRONIER
- Assesseurs : M. Jacques GAUDIN et M. Bernard JOUVE
- Secrétaire : Mlle Patricia GUIVARCH

L'I.N.P.I. était représenté par M. JARROT, Ingénieur-examineur de
l'I.N.P.I.

Ré...


Après avoir entendu les parties en leurs explications et, sur la demande du Président, le représentant de l'I.N.P.I. en ses observations, la Commission a constaté :

- RF
- que les parties sont d'accord sur le classement de l'invention réalisée par M. P... (contractuellement classée dans la catégorie de celles ouvrant, au profit de l'employeur, le droit d'attribution prévu au point 2 de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée) et sur le fait que la Société S... a régulièrement exercé ce droit ;
 - qu'il y a ^{en} revanche désaccord sur les conséquences à tirer du dépôt par la Société S... de la demande de brevet correspondante (n°80) suivi de son retrait à la suite du rapport de recherche jugé par elle défavorable, les prétentions de M. P... demandant toutefois à être précisées.

La Commission a en conséquence invité M. P... à donner par écrit toutes précisions utiles sur ce dernier point avant le 29 juin prochain.

La Commission s'est réunie pour délibérer à cette dernière date ; elle a pris connaissance de la lettre que lui a adressée M. P... le 21 juin, comme la demande lui en avait été faite ; la lettre est accompagnée d'un projet de proposition de conciliation qui énumère ses prétentions qui sont les suivantes :

- 1.- Il y a rupture du contrat écrit que constitue la lettre que la Société S... lui a envoyée le 21 janvier 1980 et par laquelle cette société revendiquait l'attribution de l'invention ;
- 2.- M. P... est subrogé dans les droits de la Sté S... sur l'invention ;
- 3.- L'I.N.P.I. transmettra à M. P... la copie de l'intégralité du dossier que ses services ont ouvert ;
- 4.- "Compte tenu des circonstances très particulières de l'affaire et à titre transactionnel", la Sté S... versera à M. P... la somme de 200.000 Francs ;
- 5.- La Sté S... s'oblige à signaler et transférer à M. P... dans les huit jours de l'accord, toutes demandes de brevet effectuées à l'étranger ;
- 6.- En cas d'accord, M. P..., sous réserve de dissimulations inconnues à ce jour de la part de la Sté S..., s'interdit de lui réclamer des dommages-intérêts pour rupture de contrat ;
- 7.- Pendant les trois ans suivant l'accord, la Sté S... aura la possibilité de racheter l'invention pour 1.800.000 Francs.

./...

RF

Le 29 juin 1982, la Commission, afin que soient respectés les droits de la défense, a demandé à son Secrétariat de faire parvenir à la Sté S... la lettre ci-dessus que lui adressée M. P... et que celui-ci n'a pas cru devoir lui transmettre comme il en avait été convenu.

D'autre part, elle a demandé à M. le Directeur de l'I.N.P.I. de communiquer à M. P... une copie des pièces de dépôt bien que ce dernier ait été retiré avant sa publication.

Ces deux mesures sont régulièrement intervenues et la Commission s'est à nouveau réunie pour délibérer le 28 septembre 1982.

II.- LES FAITS

M. P..., Ingénieur E.C.P. a été au service de différentes sociétés dépendant de la Sté S... entre 1967 et 1980.

Le 4 octobre 1979, il a soumis au Président de cette Société un projet de débimètre à bille destiné à mesurer le volume de liquides chargés et notamment de ciment liquide ; par lettre du 29 octobre suivant, il a précisé que son invention relevait de la catégorie des inventions appartenant au salarié, mais susceptibles d'être attribuées à l'employeur en vertu de l'article 1er § 2 de la loi du 2 janvier 1968. En même temps, il envisageait sommairement les conditions d'exploitation de son invention.

La Sté S... a, par lettre du 21 janvier 1980, a "accepté exceptionnellement" le classement de l'invention invoqué par M. P..., en ajoutant "Nous considérons l'invention comme nous étant attribuée et nous appartenant désormais".

Cette lettre, à la page 2, renferme le paragraphe suivant :

"Il convient d'ailleurs au préalable, d'étudier plus avant les résultats des essais à entreprendre sur le ou les prototypes, ainsi que d'examiner plus avant les conditions financières des hypothèses ci-dessus (puisque nous pourrions éventuellement avoir à tenir compte des desirata de nos partenaires éventuels), sans parler de la valeur intrasèque de l'invention (antériorités éventuelles)".

La Sté a déposé une demande de brevet sous le n° 80 le ... octobre 1980, tandis que le même jour, M. P... cessait ses fonctions au sein de l'entreprise. Par la suite, elle a fait procéder au retrait de sa demande le ... octobre 1981, du fait que l'avis de recherches délivré le ... juin précédent signalait cinq antériorités qui lui ont semblé pertinentes.

Lors de l'audience du 15 juin 1982, la Sté S... a donc soutenu que l'invention étant ainsi antériorisée ne présente aucune valeur et que son auteur ne saurait prétendre au versement d'aucune somme quelle qu'elle soit ; elle a en outre confirmé la proposition figurant dans son mémoire du 19 juin ainsi libellée :

lire 9
Twin
le 5 octobre
482
Robert H...

.....
"Pour éviter toute discussion avec M. P... S... déclare qu'elle autorise M. P... à tenter de faire protéger l'"invention" objet du litige à son nom et à ses frais, par tout dépôt de brevet dont il aurait l'entière propriété. Pour cela, S... autorise même M. P... à utiliser, s'il le souhaite, le texte de la demande française n° 80 déposée par S... et ultérieurement retirée".

De son côté ce dernier a persisté en ses prétentions telles qu'elles sont rappelées plus haut, affirmant notamment que les figures 6, 8, 10, 12 et 13 que renferme la demande de brevet, portent sur une invention réelle, nullement antériorisée par les documents cités dans l'avis de recherches et qu'elle est donc susceptible de protection.

III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

La Commission observe que M. P... ne peut valablement affirmer que les figures 6, 8, 10, 12 et 13 sont relatives à des formes de réalisation pour lesquelles la protection n'aurait pas été recherchée.

En effet, selon les observations de l'ingénieur de l'I.N.P.I., les revendications 4 à 9 sont relatives à des caractéristiques techniques apparaissant dans le texte de la demande et relatives à ces figures..Des antériorités pertinentes sont citées à l'encontre de toutes ces revendications.

- Les revendications 4, 5, et 6 définissent la position des conduits d'entrée et de sortie du fluide vis à vis de la chambre annulaire, position qui est celle adoptée respectivement aux figures 6, 8 et 10.
- La revendication 7 définit la section des conduits, telle que représentée aux figures 6, 12 et 13.
- La revendication 8 définit la section des conduits, telle que représentée aux figures 8 et 10.
- La revendication 9 définit la forme de réalisation du débitmètre adoptée aux figures 12 et 13.

La Commission estime ainsi, au vu de ces conclusions, qu'il n'y a pas invention brevetable dans les termes où la demande de brevet a été présentée.

Elle souligne par ailleurs que la lettre adressée par la Sté S... à M. P... le 21 janvier 1980 ne peut être regardée comme un contrat, en raison des stipulations mentionnées ~~en marge~~ à la page 2 et reproduites ci-dessus, faisant expressement des réserves relatives à des "antériorités éventuelles elle considère dès lors qu'il n'y a pas eu rupture de contrat.

Rf...

La Commission propose, en conséquence, qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes ci-après :

Art. 1 : L'exercice du droit d'attribution par la Sté ^{S...} ne donnera lieu à aucun versement au bénéfice de M. ^{P...}.

Art. 2 : La Sté ^{S...} renonce au profit de ce dernier, à toutes fins utiles, au droit découlant de l'exercice de son droit d'attribution.

Art. 3 : M. ^{P...} est autorisé à prendre toute mesure en vue de la protection à son seul profit de l'invention qu'il estime avoir réalisée. Il pourra à cet effet utiliser s'il le souhaite le texte de la demande formée par la Sté ^{S...} et ultérieurement retirée par elle.

Deux mots rayés hors

Rf

Fait à Paris, le 28 septembre 1982

Le Président

Robert Gronier
Robert GRONIER

Pour le Secrétaire

Danièle Loubatieres
Danièle LOUBATIERES

